

Épinal le 04 juin 2024

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

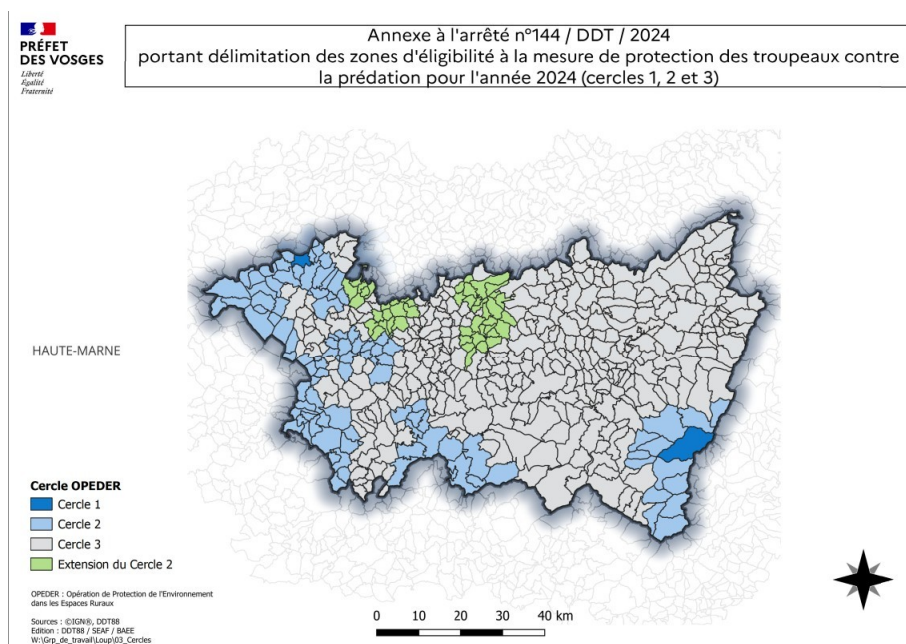
Modification de la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024

Compte tenu du contexte de prédation de ces dernières semaines sur de nouvelles zones, Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges, a décidé de modifier l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024. Cette modification est entrée en vigueur depuis le vendredi 24 mai 2024.

Ainsi les agriculteurs dont l'exploitation est domiciliée sur le territoire des communes ayant subi ces dernières semaines des attaques ou des communes limitrophes, peuvent bénéficier des mesures de protection du cercle 2.

Cela permet aux éleveuses et éleveurs de ces communes de disposer, en plus des aides à l'acquisition de chiens de protection, d'aides à l'investissement en matériels de type parcs électrifiés et à l'élaboration d'une stratégie de protection avec l'aide d'un conseiller spécialisé sur le pastoralisme de type analyse de vulnérabilité ou accompagnement.

L'arrêté préfectoral entré en vigueur depuis le vendredi 24 mai 2024 est consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges : <https://bit.ly/3X8Ylwj>



L'État a mis en place un plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, fruit d'un équilibre entre la nécessaire préservation de la biodiversité de nos territoires – dont le loup fait partie – et le tout aussi nécessaire accompagnement des éleveuses et éleveurs, confrontés à des attaques sur leurs troupeaux. Il prévoit notamment l'accès à des aides pour des mesures de protection des troupeaux et la possibilité d'effectuer des tirs de défense, à proximité immédiate des troupeaux, dès lors que les mesures de protection soient effectives.

Chaque année, les services de l'État mettent en place la délimitation des cercles au niveau de l'échelle communale afin de préciser l'éligibilité des dépenses de protection des troupeaux définie par arrêté préfectoral. Il permet la mise en œuvre de la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs. Une modification de cet arrêté reste possible avant le 1^{er} juin de l'année en cours selon le contexte et l'évolution de la prédation comme c'est le cas cette année.

Madame la préfète rappelle également que les agents des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sont pleinement mobilisés pour accompagner les éleveurs dans la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques et indemniser les dommages liés au loup.

En effet après chaque dommage déclaré, l'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de réaliser un constat de terrain pour relever les éléments techniques qui permettront a posteriori de déterminer la cause de la mort. L'expertise technique est, quant à elle, réalisée par un agent de la Direction départementale des territoires des Vosges pour déterminer si la responsabilité du loup est engagée et le cas échéant, indemniser l'éleveur.

La préfète encourage vivement les agriculteurs du département à se saisir des aides proposées pour protéger leur exploitation.

Depuis 2023, tout exploitant vosgien peut bénéficier des mesures de prévention suivantes :

- l'acquisition de chiens de protection,
- un accompagnement technique.

Si leur commune est située dans les cercles 1 ou 2 correspondant aux zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans lesquelles la prédation est avérée ou des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup, ils peuvent souscrire à des options supplémentaires telles que l'investissement de matériel (électrification des parcs) ou encore une analyse des vulnérabilités de leur exploitation.